

# ARRETE

## n° 2003-28-4 du 28 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS à THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et sa circulaire d'application de la même date,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1164 du 30 avril 2002, autorisant Monsieur le Directeur de la Société Millennium Chemicals Thann à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Thann,
- VU** l'étude des dangers du site en date du 3 février 2001 réalisée en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU** le rapport du 17 décembre 2002 de la Direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace chargée de l'inspection des Installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 09 janvier 2003,

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers répond dans ses grandes lignes aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2000 précitée relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,

**CONSIDERANT** que cette étude doit néanmoins être complétée par des points particuliers dont le détail figure dans les dispositions du présent arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> - Mise à jour de l'étude des dangers

La Société Millennium Chemicals Thann est tenue de réviser et de compléter son étude des dangers :

- en décrivant :
  - les installations de l'atelier chlorosulfate et leurs dispositifs de sécurité leur étant associés,
  - les fosses à boues de l'atelier attaque acide et de l'atelier tétrachlorure de titane ainsi que leurs disponibilités dans le temps à collecter les fuites ou les effluents tels que décrits dans l'étude des dangers,
  - l'enchaînement dans le temps des attaques acides ainsi que la cinétique de ce type de réaction ;
- en étudiant l'ensemble des installations ou atelier stockant ou employant des substances ou préparations dangereuses, dont l'atelier oxyde de zirconium, l'installation frigorifique de l'atelier cristallisation,
- en analysant les risques des stockages en vrac de substances ou préparations dangereuses associés aux ateliers étudiés, dont les stockages de tétrachlorure de titane et de soufre,
- en analysant les conséquences de rupture d'utilités localisées ou générales au site en particulier lors de chacune des phases d'attaques acides,
- en examinant la nature et le volume de(s) substance(s) dangereuse(s) susceptible(s) de résulter d'un événement redouté, en particulier pour ce qui concerne ceux conduisant à une attaque acide soit dans la cuve de pré-mélange ou les relais de cet atelier, soit à une expansion de réaction dans les tours d'attaque de ce dernier,
- les mesures de prévention permettant de prévenir certains des événements précités en particulier pour ce qui concerne les événements 23, 26, 37, 38, 71 de la partie traitant de l'atelier tétrachlorure de titane, 7 (feuille 18) et 10 (feuille 19) de la partie traitant des attaques acides,
- les mesures permettant de réduire ou de supprimer les conséquences d'un événement redouté, en particulier pour ce qui concerne les événements répertoriés 17, 23, 26, 29, 33, 35, 37 et 71 de la partie traitant de l'atelier tétrachlorure de titane, 8 pour ce qui concerne la partie traitant de l'atelier chlorosulfate, 3 (feuille 7), 10 (feuille 19) et 11 (feuille 20) pour ce qui concerne la partie traitant des attaques acides,
- en décrivant les modes de défaillances possibles des dispositifs destinés à prévenir un accident majeur ou limiter ses conséquences,
- en déterminant les temps de réponse des chaînes de sécurité destinées à prévenir un accident majeur ou limiter ses conséquences

- en étudiant les interactions possibles par effet dominos entre les différents ateliers ou installation du site,
- fournissant un scénario d'incendie majeur et d'explosion majeure en milieu confiné ou non confiné,
- déterminant les mesures techniques et/ou organisationnelles permettant de stopper une fuite de tétrachlorure de titane selon les hypothèses du scénario développé pour ce qui concerne l'atelier tétrachlorure de titane.

Les matières dangereuses transportées sur le site et hors site par route, voie ferrée, canalisation et le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette mise à jour sera remise à l'Inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Mise en œuvre du POI et du PPI**

La Société Millennium Chemicals Thann est tenue de compléter son étude des dangers par une analyse :

- de fiabilité des dispositifs de protection contre le risque toxique du personnel chargé de mettre en œuvre le POI et le PPI, en particulier la protection des salles de commandes et du poste de commandement,
- des effets d'une éventuelle explosion d'origine interne :

- \* sur les moyens permettant de gérer un POI, un PPI et de mettre le site en sécurité,
- \* sur les possibilités de confinement des riverains.

Les matières dangereuses transportées sur le site par route, voie ferrée, canalisation et, le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette étude sera remise à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – plan d'amélioration de la sécurité**

La Société Millennium Chemicals Thann est tenue d'annexer à l'étude des dangers un plan d'amélioration de la sécurité tant du point de vue technique qu'organisationnel visant à réduire les risques à la source.

Ce plan d'amélioration de la sécurité sera remis à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois et révisé annuellement.

### **Article 4**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des Installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 janvier 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.